

**Assemblée générale**

Distr. limitée
17 avril 2013
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-19 avril 2013

Projet de rapport**IV. Information concernant les activités des organisations
intergouvernementales et non gouvernementales
internationales dans le domaine du droit spatial**

1. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".
2. Des déclarations ont été faites au titre de ce point par les observateurs de l'Agence spatiale européenne (ESA) avec le Centre européen de droit spatial (ECSL), de l'Association de droit international (ADI), du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'Institut européen de politique spatiale (ESPI), de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de l'Institut international de droit spatial (IISL), de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et de l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik).
3. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de la Secure World Foundation et de l'Association de droit international (A/AC.105/C.2/103);
 - b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'Association de droit international (A/AC.105/C.2/2013/CRP.6);



c) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues du Centre européen de droit spatial et de l'Institut international de droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.19 et Add.1);

d) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues d'Interspoutnik (A/AC.105/C.2/2013/CRP.21).

4. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial continuaient de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations continuaient d'organiser de nombreux colloques et conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

5. Le Sous-Comité a noté que les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la compréhension du droit international de l'espace.

6. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cette organisation dans le domaine du droit spatial, notamment la coopération internationale dans le cadre de projets de satellite conjoints.

7. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique accueillerait le Forum sur le droit et les politiques spatiales à Beijing du 26 au 28 juin 2013.

8. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Association de droit international (ADI) sur les Lignes de conduite de Sofia pour un modèle de loi spatiale nationale, adoptées par la soixante-quinzième Conférence de l'ADI le 30 août 2012. Il a en outre noté que les Lignes de conduite de Sofia avaient été diffusées dans le document de séance A/AC.105/C.2/2013/CRP.6.

9. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait que les échanges d'informations sur les récentes évolutions dans le domaine du droit spatial se poursuivent entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-troisième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

10. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

11. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Nigéria, des Pays-Bas et de l'Ukraine ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont aussi été faites par les représentants d'autres États Membres.

12. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail présenté par le Président du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, intitulé "Texte révisé des recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/L.289);

b) Document de séance contenant une brève vue d'ensemble des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales (A/AC.105/C.2/2013/CRP.7).

13. Conformément à l'accord auquel le Comité était parvenu à sa cinquante-cinquième session, en 2012 (voir A/67/20, par. 252), le Sous-Comité a examiné le projet révisé de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique contenu dans le document A/AC.105/C.2/L.289. Le Sous-Comité a approuvé le texte de l'ensemble des recommandations, tel que modifié, et a recommandé que ce texte soit communiqué comme projet de résolution distinct pour que l'Assemblée générale l'examine à sa soixante-huitième session (voir annexe III).

14. Le Sous-Comité a félicité Irmgard Marboe (Autriche) pour la façon dont elle avait conduit les travaux du Groupe de travail et pour sa contribution remarquable aux travaux du Sous-Comité au titre de ce point de l'ordre du jour.

15. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat pour sa contribution au succès des travaux du Groupe de travail.

16. Le Sous-Comité a noté que les États continuaient à prendre des initiatives pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace, conformément aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

17. Le Sous-Comité est convenu que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace donnaient aux États une vue d'ensemble complète de l'état actuel des lois et réglementations nationales dans ce domaine et les avait aidés à comprendre les différentes approches adoptées au niveau national pour élaborer des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace.

18. Le Sous-Comité a noté, à cet égard, que le rapport du Groupe de travail sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/101) était utile car il aidait les États à élaborer une législation nationale relative à l'espace.

19. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

20. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'augmentation des activités commerciales et privées dans l'espace lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États face à leurs activités spatiales nationales.

21. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États Membres à continuer de soumettre au Secrétariat des textes de lois et de règlements nationaux, ainsi que des mises à jour et d'apporter des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

22. Le Sous-Comité a noté que sur la base des informations communiquées par les États Membres dont il est question au paragraphe [...] ci-dessus, le Secrétariat continuerait à mettre à jour sa page Web contenant la base de données sur les législations spatiales nationales et que les futures mises à jour de l'aperçu schématique seraient publiées par le Secrétariat sous forme électronique sur cette même page Web. À cet égard, il a prié le Secrétariat de lui communiquer, à sa cinquante-troisième session, en 2014, un aperçu schématique actualisé des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales, et d'en télécharger une version électronique sur la page Web en question.

IX. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

23. Conformément à la résolution 67/113 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

24. Les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et par l'observateur du Luxembourg. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États Membres.

25. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport de l'Atelier ONU/Argentine sur le droit spatial, sur le thème de la "Contribution du droit spatial au développement économique et social", tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012 (A/AC.105/1037);

b) Contribution du droit spatial au développement économique et social – compte rendu des travaux de l'Atelier ONU/Argentine sur le droit spatial (ST/SPACE/58);

c) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Australie, l'Autriche, la Colombie, le Kazakhstan et le Portugal concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.9 à 11 et 20);

d) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.15).

26. Le Sous-Comité a entendu une présentation du représentant du Japon intitulée "Les récents progrès du renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial au Japon: le cas de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA)".

27. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

28. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules consacrés au droit spatial; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycle dans ce domaine; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit spatial; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique; à établir des études, des documents et des publications consacrés au droit spatial; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit spatial; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit spatial.

29. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à de jeunes étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre des réunions du Congrès international d'astronautique. Il a en outre noté que la finale mondiale du concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace de 2013 se tiendrait en septembre à Beijing pendant le cinquante-sixième Colloque sur le droit de l'espace extra-atmosphérique de l'Institut international de droit spatial.

30. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les travaux préparatoires des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, accessibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales, constituaient une source d'informations précieuse pour les universitaires et législateurs nationaux et contribuaient au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

31. Le Sous-Comité a noté que le point de l'ordre du jour sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et celui sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvaient faire grandement avancer ses travaux sur le renforcement des capacités, dans la mesure où les débats et les échanges d'informations seraient utiles aux États pour définir leurs activités spatiales.

32. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales prévoyait d'organiser une session sur le droit spatial en marge de la cinquième Conférence des

dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, qui doit se tenir au Ghana en 2013.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, conformément au paragraphe 45 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa cinquantième session (A/AC.105/1038), le Bureau des affaires spatiales avait invité les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à désigner des experts pour participer à la mission chargée d'évaluer si l'Université de Beijing dispose des capacités nécessaires pour accueillir un centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales dans le cadre du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales.

34. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du huitième Atelier ONU sur le droit de l'espace, intitulé "Contribution du droit spatial au développement économique et social". Cet atelier, tenu à Buenos Aires du 5 au 8 novembre 2012, a été accueilli par le Gouvernement argentin et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales et la Commission nationale argentine des activités spatiales, avec l'appui de l'ESA.

35. Le Sous-Comité a noté que l'atelier avait examiné le rôle du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités pour encourager la coopération internationale dans le domaine spatial et avait pris note, à cet égard, de la contribution du Comité à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 (A/AC.105/993), notamment d'une série de recommandations sur les moyens de renforcer l'utilisation de données géospatiales de source spatiale en vue d'appuyer les politiques de développement durable et la mise en place d'infrastructures nationales de données spatiales.

36. Le Sous-Comité a également noté que l'atelier avait examiné l'évolution des législations nationales dans le domaine spatial dans 13 pays de la région, reconnaissant la valeur du rapport du Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/C.2/101).

37. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

38. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2013/CRP.15) en y ajoutant les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, le Sous-Comité a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

39. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le programme de formation au droit de l'espace serait finalisé en 2013 et qu'il constituerait un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente. Il s'est félicité de ce que le programme de formation se présenterait sous forme d'une compilation en ligne de documents de lecture

accessible depuis le site Web du Bureau des affaires spatiales et actualisée lorsque des documents nouveaux ou complémentaires seraient identifiés.

40. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-troisième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit spatial.

Annexe III

Ensemble de recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à soumettre pour examen à l'Assemblée générale en tant que projet de résolution distinct à sa soixante-huitième session

L'Assemblée générale,

Soulignant qu'il importe de disposer de moyens appropriés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et que les obligations contractées en vertu du droit international et en particulier celles visées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace^a soient exécutées,

Rappelant ses résolutions 59/115 en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement" et 62/101 en date du 17 décembre 2007 sur les recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux,

Prenant note des travaux du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du rapport que son Groupe de travail sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a établi sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel^b,

Notant que rien dans les conclusions du Groupe de travail ni dans les présentes recommandations ne constitue une interprétation faisant autorité ni des propositions d'amendement des traités des Nations Unies relatifs à l'espace,

Observant que, compte tenu de la participation croissante d'entités non gouvernementales aux activités spatiales, des mesures appropriées à l'échelle nationale sont nécessaires, s'agissant en particulier de l'autorisation et de la surveillance des activités spatiales non gouvernementales,

Prenant note de la nécessité d'assurer une utilisation durable de l'espace, en particulier en limitant les débris spatiaux, de veiller à la sécurité des activités spatiales et de réduire au minimum les risques potentiels pour l'environnement,

Rappelant les dispositions contenues dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vertu desquelles des informations doivent être communiquées, dans

^a Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 672, n° 9574); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, n° 13810); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra atmosphérique (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020); et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002).

^b A/AC.105/C.2/101.

toute la mesure où cela est possible et réalisable, sur les activités spatiales, en particulier à travers l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Notant la nécessité, d'une part, de faire preuve de cohérence et de prévisibilité en matière d'autorisation et de surveillance des activités spatiales et, d'autre part, de mettre en place un mécanisme de réglementation pratique pour associer les entités non gouvernementales afin d'offrir des mesures d'incitation complémentaires pour adopter un cadre réglementaire à l'échelle nationale, et notant que certains États intègrent également dans ce cadre les activités spatiales à caractère gouvernemental,

Prenant acte des différentes approches adoptées par les États pour traiter les divers aspects des activités spatiales nationales, à savoir des lois unifiées ou un ensemble d'instruments juridiques nationaux, et notant que les États ont adapté leurs cadres juridiques nationaux en fonction de leurs besoins particuliers et de considérations pratiques et que les dispositions juridiques nationales sont dans une large mesure subordonnées à la gamme des activités spatiales menées et au niveau de participation des entités non gouvernementales,

Recommande que lorsqu'ils adoptent des cadres réglementaires pour leurs activités spatiales nationales conformément à leur droit interne, les États prennent, lorsqu'il y a lieu, en considération les éléments ci-après, en tenant compte de leurs besoins et exigences particuliers:

1. Le champ d'application des activités spatiales visées par les cadres réglementaires nationaux peut englober, selon le cas, le lancement d'objets dans l'espace et leur retour, l'exploitation d'un site de lancement ou de rentrée et l'exploitation et le contrôle d'objets spatiaux sur orbite; d'autres questions peuvent également être prises en considération, notamment: conception et fabrication d'engins spatiaux, application des sciences et des techniques spatiales, activités d'exploration et recherche;

2. L'État, tenant compte des obligations qui incombent à un État en tant qu'État de lancement et en tant qu'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, devrait déterminer la compétence nationale à l'égard des activités spatiales menées à partir de son territoire relevant de sa juridiction et/ou sous son contrôle; de même, il devrait émettre des autorisations et exercer une supervision sur les activités spatiales menées en d'autres lieux par ses ressortissants et/ou personnes morales établies, immatriculées ou ayant leur siège sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction et/ou sous son contrôle, étant entendu toutefois que si un autre État exerce sa compétence sur ces activités, l'État devrait envisager de s'abstenir d'imposer des exigences faisant double emploi et éviter des contraintes inutiles;

3. Les activités spatiales devraient faire l'objet d'autorisations délivrées par une autorité nationale compétente; l'autorité ou les autorités, ainsi que les conditions et procédures régissant l'octroi, la modification, la suspension et la résiliation de l'autorisation devraient être clairement définies dans le cadre réglementaire; les États pourraient appliquer des procédures spécifiques pour l'octroi d'une licence et/ou d'une autorisation concernant différents types d'activités spatiales;

4. Les conditions d'autorisation devraient être conformes aux obligations internationales des États, en vertu en particulier des traités des Nations Unies

relatifs à l'espace et d'autres instruments pertinents, et pourraient tenir compte de la sécurité nationale et des intérêts de politique étrangère des États; les conditions d'autorisation devraient permettre de vérifier plus facilement si les activités spatiales sont menées de façon sûre et réduisent au minimum les risques pour les personnes, l'environnement ou les biens et si elles n'entraînent pas une gêne préjudiciable pour d'autres activités spatiales; ces conditions pourraient également viser l'expérience, le savoir-faire et les qualifications techniques du demandeur et englober des normes sécuritaires et techniques conformes, en particulier, aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

5. Des procédures appropriées devraient permettre d'assurer une surveillance et un contrôle continus des activités spatiales autorisées, à travers, par exemple, un système d'inspection *in situ* ou un mécanisme plus général de notification; les mécanismes d'exécution pourraient prévoir des mesures administratives comme la suspension ou la résiliation de l'autorisation, et/ou des sanctions, s'il y a lieu;

6. Un registre national d'objets lancés dans l'espace devrait être tenu à jour par une autorité nationale compétente; les exploitants ou les propriétaires d'objets spatiaux pour lesquels l'État est réputé être l'État de lancement ou l'État responsable des activités spatiales nationales en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace devraient être priés de communiquer des renseignements à cette autorité afin de permettre à l'État sur le registre duquel ces objets sont inscrits de transmettre les informations voulues au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux instruments internationaux applicables, dont la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique^d, et eu égard aux résolutions 1721 (XVI) B en date du 20 décembre 1961 et 62/101 en date du 17 décembre 2007 de l'Assemblée générale; l'État pourrait également demander que lui soient communiqués des renseignements sur toute modification apportée aux principales caractéristiques des objets spatiaux, en particulier lorsqu'ils ont cessé d'être opérationnels;

7. Si leur responsabilité en cas de dommages est engagée en vertu des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les États devraient envisager des moyens de recours à l'encontre des exploitants ou des propriétaires d'objets spatiaux en cause; pour faire face comme il convient aux demandes de dommages-intérêts, les États pourraient mettre en place un régime d'assurance obligatoire et des procédures d'indemnisation, selon les besoins;

8. Une surveillance continue des activités spatiales des entités non gouvernementales devrait être assurée en cas de transfert de propriété ou de contrôle d'un objet spatial en orbite; la réglementation nationale pourrait prévoir des prescriptions d'autorisation concernant le transfert de propriété ou l'obligation de communiquer des informations sur les changements survenus au niveau de l'exploitation d'un objet spatial en orbite.

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), annexe.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, n° 15020.